



ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE N° AC1806IA

Passé en application des articles 64, 66, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**DEVELOPPEMENT D'UNE METHODE D'ETUDE DE L'IMPACT
DES 14 SOCIETES D'ACCELERATION DU TRANSFERT DE
TECHNOLOGIES
(SATT)**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

20/09/2018 A 12 HEURES 00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 – FORME ET PROCEDURE DE PASSATION.....	3
ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 5 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 6 – FORME ET CONTENU DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	4
ARTICLE 8 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION.....	4
ARTICLE 9 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE.....	4
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 11 – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 12 – MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 13 – RETRAIT OU DEMANDE DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 14 – CONTENU DE L'OFFRE ATTENDUE PAR L'ANR.....	7
ARTICLE 15 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES	10
ARTICLE 16 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	14
ARTICLE 17 – VARIANTES.....	15
ARTICLE 18 – MODE DE REGLEMENT.....	15
ARTICLE 19 – MODALITES FINALES D'ATTRIBUTION DU MARCHE.....	15
ARTICLE 20 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES.....	17

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre issu de la présente consultation a pour objet la réalisation de prestations intellectuelles portant sur une mission de développement d'une méthode d'analyse et de mesure de l'impact des 14 Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT).

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations attendues par l'ANR dans le cadre du présent accord-cadre sont définies au cahier des clauses particulières (CCP) n° AC1806IA.

ARTICLE 3 – FORME ET PROCEDURE DE PASSATION

Le contrat issu de la présente consultation sera un accord-cadre mono attributaire passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 64, 66, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord cadre n'est pas alloti.
Il fixe toutes les stipulations contractuelles.

L'accord-cadre s'exécutera pour sa partie forfaitaire correspondant à la mission d'évaluation de l'impact 14 SATT, à la notification de l'accord-cadre, conformément aux documents contractuels et pour sa partie à prix unitaires (partie à bons de commande), il s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément à l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- La partie forfaitaire correspond à la mission d'évaluation de l'impact des 14 SATT ;
- La partie à commande, correspond aux différentes prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre du présent accord-cadre n° AC1806IA et non définies à la partie forfaitaire.

Les prix unitaires (partie à bon de commande) de l'accord-cadre définis à l'annexe financière sont révisables annuellement conformément au CCP n° AC1806IA.
Le prix forfaitaire est ferme sur la durée de l'accord-cadre.

L'accord cadre issu de la présente consultation et les bons de commande qui seront conclus sur son fondement sont soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), en vigueur à la date de notification du présent accord-cadre.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication au BOAMP et au JOUE.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre issu de la présente consultation sera conclu pour une durée de 18 mois à compter de sa date de notification.

L'accord cadre n'est pas reconductible.

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 16 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) n° AC1806IA.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu sans engagement sur les montants minimum et maximum, conformément à l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 6 – FORME ET CONTENU DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Les prix du présent accord-cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois zéro. Le mois zéro est le mois précédant la date limite de remise des offres de l'accord cadre.

Les prix applicables au titre du présent accord-cadre sont des prix mixtes et sont déterminés à partir des prix du Titulaire tels que détaillés à l'acte d'engagement du titulaire et à son annexe financière.

Les prix unitaires (partie à bon de commande) de l'accord-cadre définis à l'annexe financière sont révisables annuellement conformément à l'article 11.3 du CCP n° AC1806IA.
Le prix forfaitaire est ferme sur la durée de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les prestations prévues au cahier des clauses particulières (CCP) n° AC1806IA et dans les autres documents contractuels, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents et autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (honoraires ; frais techniques ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des consultants, afférents aux réunions nécessaires à la réalisation des prestations dès lors que ces déplacements ont lieu dans la région de résidence du Titulaire * ; etc.), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

** Les déplacements hors région de résidence du Titulaire et les frais liés sont à la charge de l'ANR dans le respect de la politique voyage de l'ANR et sur présentation des justificatifs afférents.*

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 8 – PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation se compose des pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- La proposition financière : ce document constituera l'annexe financière à l'acte d'engagement (nouveau formulaire ATTR11) transmis ultérieurement au seul attributaire ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) n° AC1806IA et ses 3 annexes.

ARTICLE 9 – GROUPEMENT OU COTRAITANCE

Dès lors que plusieurs entreprises s'associent en groupement pour couvrir la globalité des prestations, il est porté à leur connaissance que l'ANR demandera la forme du groupement conjoint avec mandataire solidaire après l'attribution du marché/accord-cadre. L'un des membres, désigné comme mandataire, représentera l'ensemble du groupement vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur. Si le groupement attributaire

est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du Pouvoir Adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

La même entreprise ne peut faire partie de plusieurs groupements concurrents. De même, il est interdit à tout candidat de présenter une candidature en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

En application de l'articles 62 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du chapitre II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent accord-cadre sous réserve de l'acceptation par l'ANR du ou des sous traitants.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché public ou de l'accord-cadre, est indiqué à l'offre du titulaire la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché public pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'ANR, pour chaque sous-traitant, une déclaration (DC4) » mentionnant :

Cette déclaration mentionne notamment :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- e) Les capacités (capacités professionnelles, techniques et financières) du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Lorsque le DC4 est fourni au stade de l'offre du soumissionnaire, la signature de ce formulaire n'est pas exigée par l'ANR.

Le DC4 devra être signé ultérieurement, à la demande de l'ANR, du seul attributaire et de son sous-traitant.

La notification du marché public/accord-cadre, auquel le DC4 sera annexé, emportera acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Une copie de l'original du marché est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'ANR met en œuvre les dispositions de l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en produisant, lorsque les dispositions des articles 110 à 121 s'appliquent au marché public, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial (DC4) signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1°.

Le DC4 est notifié au titulaire et une copie est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

ARTICLE 11 – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront réalisées par le titulaire conformément aux délais d'exécution définis aux documents contractuels de l'accord-cadre n° AC1806IA.

Ces délais sont impératifs et leur non-respect entraîne l'application d'une pénalité de retard telle que définie à l'article 10 « Pénalités de retard » du CCP n° AC1806IA.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'ANR se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Toute modification du DCE fait l'objet d'un envoi de message électronique à l'adresse mail qui a été indiquée lors du téléchargement ou de la demande du dossier de consultation des entreprises (DCE). Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse.

Les candidats ayant déjà formulé une offre seront informés de cette modification par tout moyen.

Si la date limite de remise des offres est elle-même reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

La responsabilité du Pouvoir Adjudicateur ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée, **s'il n'a pas souhaité s'identifier** sur la plate forme de dématérialisation des marchés publics de l'ANR ou s'il n'a pas consulté ses messages. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 13 – RETRAIT OU DEMANDE DU DOSSIER DE CONSULTATION

En application des articles 40 et 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'ANR met gratuitement le dossier de consultation à disposition par voie électronique. Les candidats ont donc la possibilité de le télécharger à l'adresse <https://www.achatpublic.com>

L'inscription sur la plate-forme "achatpublic.com" est gratuite :

L'inscription est nécessaire pour :

- Répondre par voie dématérialisée aux consultations de l'ANR ;
- Pour Bénéficiaire de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la consultation, en particulier les éventuels compléments ou modifications (tout candidat doit impérativement s'identifier en remplissant le formulaire dédié pour bénéficier de ces informations).

L'inscription (création d'un compte) n'est pas obligatoire pour le seul téléchargement du DCE des consultations dématérialisées de l'ANR mais il est conseillé aux candidats, pour les raisons énoncées ci-dessus, de créer un compte sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics de l'ANR "achatpublic.com".

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par l'ANR, les candidats pourront, à défaut d'en disposer, télécharger librement sur le site : <https://www.achatpublic.com>, rubrique « outils », les logiciels et visionneuses permettant de lire ces formats de fichiers.

De plus il est précisé que les avis d'appels publics à la concurrence en ligne sur la plate-forme «achatpublic.com» ne sont pas officiels. Seuls ceux du BOAMP et/ou du JOUE et/ou d'un journal d'annonces légales font foi en cas de discordances au niveau de leur contenu.

ARTICLE 14 – CONTENU DE L'OFFRE ATTENDUE PAR L'ANR

La remise d'une offre suppose l'acceptation, par le candidat, de l'ensemble des dispositions contenues dans le dossier de consultation.

Les candidats devront obligatoirement présenter un dossier complet rédigé en français. Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les candidats présenteront un dossier complet comprenant les pièces suivantes, le cas échéant, datées et signées par la personne habilitée à engager la société :

14.1 – Au titre de la « candidature », les pièces suivantes seront fournies :

Les candidats fourniront :

1. Une lettre d'intention de soumissionner sur papier à en-tête ou lettre de candidature (imprimé DC1), dûment complétée, datée et **signée** par la personne habilitée à engager la société.

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare ainsi sur l'honneur, en application des articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- a) n'entrer dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner obligatoires et facultatives prévus aux articles [45](#) et [48](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, n'entrer dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner obligatoires et facultatives prévus aux articles [45](#), [46](#) et [48](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.
- b) être en règle au regard des articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

2. Une déclaration du candidat (imprimé DC2) ou tout document libre dûment complété, incluant les informations demandées :

En cas de candidatures groupées, une déclaration (DC 2) devra impérativement être remplie par chaque membre dudit groupement (une du mandataire et une pour chacun des cotraitants).

le DC2 apporte des précisions sur le statut du candidat individuel ou membre du groupement. Il permet également de s'assurer que le candidat individuel ou chacun des membres du groupement dispose des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre.

Le candidat produit, en annexe du DC2, les éléments suivants (en cas de candidatures groupées, ces éléments seront également produits par chaque membre dudit groupement) :

Une présentation du candidat indiquant :

- Une **présentation de la structure**, exposant les **moyens humains** (effectifs total de la structure, personnel d'encadrement etc.), ainsi qu'une présentation des **moyens techniques** ou équipements dont le candidat dispose pour des marchés de même nature ;
- Une déclaration des chiffres d'affaires concernant les services objet de l'accord-cadre réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles et le chiffre d'affaire moyen sur ces 3 exercices ;
- Une présentation des principales prestations similaires effectuées par les candidats sur les trois derniers exercices.
Ces références sont contrôlables et comprennent notamment le nom du donneur d'ordre (les clients et/ou financeurs), l'objet détaillé des prestations effectuées, les montants des prestations ; l'année de prise d'effet, la durée ainsi que **les coordonnées d'une ou plusieurs personnes pouvant être contactées**.

Les entreprises ayant moins de trois ans d'existence prouveront par tout moyen qu'elles possèdent les capacités économiques et financières, techniques et professionnelles, requises.

Les formulaires DC1 et DC2, nouvelle version 2016, sont disponibles sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

3. En cas de sous-traitance présentée au moment du dépôt de son offre :

Le candidat fournira, pour chaque sous-traitant, une déclaration (DC4).

Lorsque le DC4 est fourni au stade de l'offre du soumissionnaire, la signature de ce formulaire n'est pas exigée par l'ANR.

4. Si le candidat est en redressement judiciaire, une copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Avertissement

En cas de candidatures groupées, une déclaration (DC 2) devra impérativement être remplie par chaque membre dudit groupement (une du mandataire et une pour chacun des co-traitants)

En cas de fausses déclarations, le(s) marché(s)/accord-cadres signé(s) pourront être résilié(s) aux torts et risques du(es) titulaire(s).

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, l'ANR peut rejeter ces candidatures ou peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours. Passé ce délai, toutes les candidatures incomplètes seront rejetées et les offres correspondantes ne seront pas ouvertes.

14.2 – Au titre de « l'offre », les pièces suivantes seront fournies :

Le soumissionnaire devra fournir les documents énumérés ci-dessous :

1. **La proposition financière** du titulaire, complétée, datée, signée et paraphée par une personne habilitée à engager la société.
Celle-ci constituera l'annexe financière à l'acte d'engagement transmis au stade de l'attribution au seul attributaire (nouveau formulaire ATTR11) ;
Le soumissionnaire doit remplir l'intégralité de la proposition financière **sans y apporter aucune modification, ni ajout, ni commentaire.**

La proposition financière comporte la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix de la proposition financière transmise à l'ANR sont réputés complets et comprennent toutes les prestations prévues au cahier des clauses particulières (CCP) n° AC1806IA et dans les autres documents contractuels, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents et autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (honoraires ; frais techniques ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des consultants, afférents aux réunions nécessaires à la réalisation des prestations dès lors que ces déplacements ont lieu dans la région de résidence du Titulaire * ; etc.), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

** Les déplacements hors région de résidence du Titulaire et les frais liés sont à la charge de l'ANR dans le respect de la politique voyage de l'ANR et sur présentation des justificatifs afférents.*

2. La proposition technique globale comprenant une description complète de la solution proposée en répondant scrupuleusement à chacune des conditions posées au CCP n° AC1806IA

Cette proposition technique comprend :

- Une note de cadrage présentant une synthèse du besoin ;
- un planning d'exécution des prestations, détaillé, réaliste et justifié faisant apparaître chacune des phases/étapes de réalisation du projet et tenant compte des éléments, préconisations, dates/délais figurant au CCP et faisant apparaître la démarche de production des livrables ;
- une note présentant de façon détaillée et argumentée la démarche méthodologique de travail au regard des besoins de l'ANR et présentant notamment :
 - la conduite de la mission (méthodologie de travail proposée, articulation des phases entre elles, livrables de chacune des phases/étapes, relation avec l'ANR, etc.) ;
 - la démarche qualité mise en œuvre par le candidat pour garantir la confidentialité et la sécurité des données ;
- une présentation de l'équipe dédiée à la conduite et l'exécution de la mission :
Cette présentation intègre notamment :
 - l'organisation et la composition de l'équipe qui doit, comme mentionné au CCP, inclure des experts académiques;
 - les CV ou profils des intervenants, mentionnant les niveaux de qualification de chacun ainsi que leur expérience dans le champ de l'objet du présent marché, leur niveau de compétence et de connaissance dans les domaines de la valorisation de la recherche publique, de l'économie de l'innovation ainsi que des études statistiques. .
Ceci afin notamment de prévenir toute situation de conflit d'intérêt.
- Le nom, les coordonnées et les références professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de la prestation. Ce responsable désigné par le Titulaire est l'unique interlocuteur de l'ANR pendant toute la durée du marché : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable au cours du marché, le Titulaire en avise immédiatement l'ANR et lui indique le nom, les coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

Avertissement

Les soumissionnaires devront remplir impérativement et scrupuleusement l'ensemble de la proposition financière sans y apporter aucune modification, ni ajout, ni commentaire. Il est précisé que tout dossier incomplet ou non rempli dans les conditions énoncées au présent règlement entraînera l'irrégularité de l'offre.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

En application des articles 40 et 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le dossier des candidats comprenant les éléments relatifs à leur candidature et ceux relatifs à leur offre, pourra être communiqué à l'ANR, soit par voie classique (envoi papier), soit par voie électronique dans les conditions ci-après définies.

Le candidat applique le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'il adresse au pouvoir adjudicateur.

Le candidat effectuant une transmission électronique de sa candidature et de son offre peut également transmettre « une copie de sauvegarde » sur support papier ou sur support physique électronique selon les modalités définies à l'article 15.2.4 du présent règlement de la consultation.

Cette copie de sauvegarde doit alors impérativement parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

Quel que soit le mode de transmission choisi, **les plis devront impérativement parvenir au plus tard à la date limite de réception des offres fixées ci-dessous à l'article 15.1.3.**

Pour tous les documents pour lesquels, le cas échéant, une signature du candidat serait exigée, **la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat (joindre un pouvoir le cas échéant).**

Les plis qui parviendraient hors délai, ou non conformes au présent règlement, ne seront pas acceptés.

15.1 - Dépôt par voie postale ou par porteur

15.1.1 – Etablissement des offres :

Le candidat présentera sa réponse au sein d'une seule et même enveloppe, constituée des éléments relatifs à la candidature et des éléments relatifs à l'offre.

1° les éléments relatifs à la candidature comprennent les pièces mentionnées à l'article 14.1 du présent règlement de la consultation ;

2° les éléments relatifs à l'offre comprennent les pièces mentionnées à l'article 14.2 du présent règlement de la consultation.

Ces dossiers seront insérés dans **une seule enveloppe** qui portera impérativement la mention :

**« Accord-cadre ANR n° AC1806IA
EVAL IMPACT 14 SATT
NE PAS OUVRIR »**

Les candidats transmettent leurs offres sous pli fermé et anonyme.

15.1.2 – Adresse et modalités de dépôts des offres

Les plis seront transmis à l'ANR, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception (exemple : envoi recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé tous les jours ouvrables du lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, à l'adresse indiquée ci-dessous.

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE M. Eric MACE Direction des affaires juridiques 50, avenue Daumesnil 75012 PARIS

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucun envoi par télécopie ne sera accepté.

Pour tous les documents pour lesquels, le cas échéant, une signature du candidat serait exigée, la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat.

Cette personne est :

- soit le représentant légal du candidat,
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Les signatures exigées doivent impérativement être manuscrites et originales.

15.1.3 – Date et Heure limites de dépôt des offres

Les plis devront parvenir à l'ANR au plus tard le

20 septembre 2018 à 12 heures 00.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ci-dessus fixées, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus.

15.2 - Transmission par voie électronique

Afin de garantir au mieux le bon déroulement de ce procédé, les candidats devront constituer leur réponse en tenant compte des indications suivantes :

15.2.1 – Constitution, remise et traitement des réponses électroniques

Pour envoyer sa proposition par voie électronique, le candidat doit s'inscrire sur la plate-forme de réponse aux consultations dématérialisées de l'ANR en se connectant à l'adresse Internet suivante : <https://www.achatpublic.com>

Il sélectionne alors la consultation concernée dans la liste des procédures en cours de l'agence nationale de la recherche (ANR) et suit la procédure de dépôt des plis détaillée sur le site.

Les candidats doivent remettre via la plate-forme (l'envoi inclut automatiquement le chiffrement, le transfert sécurisé et l'horodatage du pli dans la salle des marchés), l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 14-1 et 14-2 supra.

Après la date limite de remise des plis de la présente consultation, aucune candidature et offre ne pourra être déposée par voie électronique sur la plate-forme de réponse aux consultations dématérialisées de l'ANR.

Au-delà de la signature électronique de l'enveloppe contenant la candidature et l'offre, il est rappelé que la lettre de candidature (DC1) devra également être signée individuellement avec un certificat de signature électronique d'une personne habilitée à engager la société.

La signature d'un fichier ZIP contenant lui-même plusieurs documents ne vaut pas signature de chacun de ces documents.

Une signature manuscrite scannée n'est pas une signature électronique. Tout document revêtu d'une signature manuscrite scannée et non signé électroniquement sera considéré comme non signé.

En cas de difficultés, une hotline est à la disposition des candidats au 0 892 23 21 20 ou à la rubrique « aide » à l'adresse suivante : <https://www.achatpublic.com>

15.2.2 – Signature électronique des fichiers

Afin de pouvoir présenter par voie électronique leur candidature et leur offre, les candidats doivent être titulaires d'un certificat de signature électronique au moins de niveau 2, qui garantit notamment l'identification du candidat. **Plusieurs jours peuvent être nécessaires pour obtenir ce certificat.**

Depuis le 1er octobre 2012, les formats de signature acceptés sont XADES, CADES, PADES, PKCS#7 (.p7s).

Par ailleurs, suite à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique, les certificats RGS ** (niveau minimum) sont acceptés depuis le 1er octobre 2012. Ces certificats RGS devront appartenir soit :

- à la liste tenue à jour par la DGME (recommandé) : <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-r%C3%A9f%C3%A9renc%C3%A9es>
- à la liste européenne tenue à jour par la commission européenne consultable ici (en anglais) : http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm

Le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci remplit les obligations minimales équivalentes à celles du RGS. Il doit s'assurer que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé par l'ANR (niveau **) et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité au RGS par le profil d'acheteur.

Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature il en permet la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et l'intégrité du document.

15.2.3 – Pré-requis techniques

Pour pouvoir faire une offre électronique, **le candidat doit s'assurer de répondre aux pré-requis techniques de la plate forme.**

Il est ainsi recommandé aux candidats de ne pas transmettre leur offre dans les minutes précédant le délai de réception des offres et de s'être assurés par un test préalable qu'ils maîtrisent bien le mode de fonctionnement de la plate-forme.

En cas de difficultés, la hotline « achatpublic » est à la disposition des candidats au : 0 892 23 21 20

Il est également recommandé aux candidats de respecter les recommandations suivantes:

- ✓ les formats des fichiers envoyés ne pourront être que : .doc / .rtf / .pdf / .xls,
- ✓ ne pas utiliser certains formats, notamment les “.exe”, les formats vidéo,
- ✓ ne pas utiliser certains outils, notamment les “macros”,
- ✓ ne pas insérer de fichier à l'intérieur d'autres fichiers,
- ✓ tous les fichiers envoyés devront être traités préalablement à l'anti-virus,
- ✓ faire en sorte que l'offre ne soit pas trop volumineuse,
- ✓ intituler les documents de façon concise.

Après création du pli, les candidats se connectent sur le site <https://www.achatpublic.com>, et doivent déposer leur dossier dans les espaces qui leur sont réservés sur la page de réponse de la présente consultation.

Les candidats transmettront leurs offres impérativement avant la date et l'heure limites (cf. : article 15.1.3 supra). Un message leur indiquant que l'opération de dépôt de la réponse a été réalisée avec succès leur est affiché, puis un accusé de réception leur est adressé par courrier électronique donnant à leur dépôt une date certaine, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

Il est rappelé que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès à Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre.

Avertissement : Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre devra être préalablement traité par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour. En cas de dépôt d'un document dans lequel un virus informatique a été détecté par l'ANR, ce document sera détruit et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

15.2.4 – Possibilité de transmission d'une copie de sauvegarde

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, le candidat qui effectue une transmission électronique peut également transmettre une copie de sauvegarde sur un support physique électronique (clé USB) ou sur un support papier.

La copie de sauvegarde est constituée de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 14-1 et 14-2 supra.

Cette copie de sauvegarde doit impérativement parvenir dans les délais impartis pour la remise des plis (cf. : article 15.1.3 supra)

Cette copie de sauvegarde doit être remise sous pli scellé indiquant le nom et la raison sociale de l'entreprise concernée et portant impérativement la mention :

**« Accord-cadre ANR n° AC1806IA
EVAL IMPACT 14 SATT
COPIE DE SAUVEGARDE
NE PAS OUVRIR »**

Pour être valable, la copie de sauvegarde doit être adressée en lettre recommandée avec avis de réception postal ou en main propre contre récépissé du lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 à l'adresse suivante :

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE M. Eric MACE Direction des affaires juridiques 50, avenue Daumesnil 75012 PARIS

Conformément à l'article 7 de l'Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, la copie de sauvegarde est ouverte :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais (par exemple : aléas de transmission) ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit, elle, parvenue dans les délais

ARTICLE 16 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

16.1 - Critères de sélection des candidatures

Outre la conformité du dossier administratif, il sera tenu compte de la capacité du candidat à exécuter les prestations notamment au regard des éléments suivants :

- Les garanties économiques et financières (chiffre d'affaires moyen du candidat sur les trois derniers exercices) ;
- Les garanties techniques et professionnelles (moyens humains et techniques, références présentées dans le domaine objet du marché/accord-cadre.

Les candidatures qui ne présenteront pas de garanties économiques et financières, techniques et professionnelles, suffisantes ne seront pas admises.

16.2 - Critères de sélection des offres

L'ANR élimine les offres non conformes, en application des articles 59 et 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il choisit librement l'offre qu'il juge la plus avantageuse, en tenant compte des critères suivants :

1. La valeur technique (70 %) :

Où il sera tenu compte des éléments transmis dans le cadre de la proposition technique globale du soumissionnaire et selon la répartition suivante :

- L'équipe dédiée à la conduite et l'exécution de la mission (50%) :
Seront appréciés, au regard des éléments transmis à l'offre les CV ou profils des intervenants, au regard des niveaux de qualification de chacun, de leur expérience dans le champ de l'objet du présent marché,.
Notamment
 - les compétences avérées en évaluation ex-post de politiques publiques,
 - les compétences avérées en analyse de la recherche et de l'innovation,
 - les compétences avérées en analyse économique et financière,
 - la présence d'experts académiques dans les 3 domaines précités,
 - les compétences avérées d'au moins un membre de l'équipe dans le domaine des statistiques,
 - les compétences avérées du candidat en développement de méthodes dans les 4 domaines précités,
 - la complémentarité des membres de l'équipe proposée.
- De la démarche méthodologique de travail au regard des besoins de l'ANR (35%) :
Seront appréciés, au regard des éléments transmis à l'offre :

- la conduite de la mission (méthodologie proposée, articulation des phases entre elles, livrables de chacune des phases, relation avec le comité de pilotage et l'ANR, etc.) ;
- la démarche qualité mise en œuvre pour garantir la confidentialité et la sécurité des données ;

- Du planning d'exécution des prestations (15%).
Seront appréciés les éléments transmis au regard des besoins et attentes spécifiques de l'ANR.

2. Le coût des prestations (30 %) :

Où il sera tenu compte du prix global forfaitaire et des prix unitaires inscrits à la proposition financière du soumissionnaire selon la répartition suivante :

- Prix forfaitaire (95%)
- Prix unitaires (5%)

ARTICLE 17 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 18 – MODE DE REGLEMENT

Le mode de règlement choisi par l'ANR est le virement sur le compte du Titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture du prestataire, conformément aux dispositions de l'article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon les règles de la comptabilité publique, **après service fait**.

ARTICLE 19 – MODALITES FINALES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire dans un délai de 5 jours à compter de la demande de l'ANR :

- a) **L'acte d'engagement (imprimé ATTR11)** dûment complété, daté, paraphé et signé par une personne habilitée à engager la société ;

Et :

b) Pour un candidat individuel ou membre du groupement établi en France.

1) Dans tous les cas :

- Une **attestation de vigilance** : attestation URSSAF de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale). L'ANR s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites : **attestation de régularité fiscale**.
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à [l'article L 241-1 du code des assurances](#), l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à [l'article L.243-2 du code des assurances](#).

2) Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au au répertoire des métiers (RM).
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3) Lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles [L. 1221-10](#), [L. 3243-2](#) et [R. 3243-1](#) du Code du Travail.

c) Pour un candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger.

1) Dans tous les cas :

- Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale . Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

2) Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (article D 8222-7-2° du code du travail) :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

3) une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents

A noter :

Le non-respect de ce dispositif entraîne le rejet de l'offre.

Cette exigence concerne aussi bien le candidat retenu établi en France que celui qui est établi ou domicilié dans un Etat étranger (membre ou non de l'Union européenne) et qui interviennent en France (article D.8222-7 du Code du travail).

Si le candidat retenu est un groupement d'opérateurs économiques, il convient de remplir une déclaration par membre du groupement.

Les attestations et certificats relatifs aux obligations fiscales et sociales ainsi que celle relative à la fourniture de déclarations sociales peuvent être obtenus par internet :

- sur le site de l'URSSAF (www.urssaf.fr) dans votre espace sécurisé où vous pouvez consulter et imprimez les attestations URSSAF ;
- sur le site <http://www.impots.gouv.fr> dans votre espace abonné pour obtenir vos attestations fiscales si votre entreprise est assujettie à l'IS et à la TVA ;

Par ailleurs, le titulaire du marché/accord-cadre devra, **tous les 6 mois à compter de la notification du marché/accord-cadre**, fournir ces mêmes documents visés supra et mentionnés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail. **Le non-respect de ce dispositif entraîne la résiliation du marché/accord-cadre.**

Le Président directeur général de l'ANR ou son représentant habilité avise tous les autres candidats du rejet de leur offre après attribution du marché/accord-cadre.

Après signature par le Président directeur général de l'ANR, le marché/accord-cadre est notifié au titulaire.

La notification consiste en un envoi au titulaire du marché/accord-cadre signé, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché/accord-cadre par le titulaire.

ARTICLE 20 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Pour tous renseignements complémentaires, contacter :

Renseignements techniques :

Madame Elisabeth LORANT

Direction des Grands Programmes d'Investissements de l'Etat (DGPIE)

Tel : 01 78 09 80 82

Email : elisabeth.lorant@agencerecherche.fr

Renseignements juridiques et administratifs :

Monsieur Eric MACE

Direction des Affaires Juridiques (DAJ)

Tel : 01 73 54 81 38

Email : eric.mace@agencerecherche.fr
